

E 7200

ASSEMBLÉE NATIONALE

TREIZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2011-2012

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
Le 22 mars 2012

Enregistré à la Présidence du Sénat
Le 22 mars 2012

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant un programme de l'Union européenne en matière d'étiquetage relatif à l'efficacité énergétique des équipements de bureau et modifiant le règlement (CE) n° 106/2008 concernant un programme communautaire d'étiquetage relatif à l'efficacité énergétique des équipements de bureau.

COM(2012) 109 final



CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 16 mars 2012 (19.03)
(OR. en)

7775/12

Dossier interinstitutionnel:
2012/0049 (COD)

ENER 99
COTRA 10
CODEC 688

PROPOSITION

Origine:	Commission européenne
En date du:	15 mars 2012
N° prop. Cion:	COM(2012) 109 final
Objet:	Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL concernant un programme de l'Union européenne en matière d'étiquetage relatif à l'efficacité énergétique des équipements de bureau et modifiant le règlement (CE) n° 106/2008 concernant un programme communautaire d'étiquetage relatif à l'efficacité énergétique des équipements de bureau

Les délégations trouveront ci-joint la proposition de la [Commission](#) transmise par lettre de [M. Jordi AYET PUIGARNAU, Directeur](#), à Monsieur Uwe CORSEPIUS, Secrétaire général du Conseil de l'Union européenne.

p.j.: COM(2012) 109 final



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 15.3.2012
COM(2012) 109 final

2012/0049 (COD)

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

concernant un programme de l'Union européenne en matière d'étiquetage relatif à l'efficacité énergétique des équipements de bureau et modifiant le règlement (CE) n° 106/2008 concernant un programme communautaire d'étiquetage relatif à l'efficacité énergétique des équipements de bureau

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

Le règlement (CE) n° 106/2008 établit les règles de mise en œuvre du programme *Energy Star* pour les équipements de bureau (ordinateurs, écrans, imprimantes, photocopieurs, scanners, etc.) dans l'Union européenne. Dans l'UE, le programme *Energy Star* est mis en œuvre sur la base d'un accord entre le gouvernement des États-Unis d'Amérique et la Communauté européenne concernant la coordination des programmes d'étiquetage relatifs à l'efficacité énergétique des équipements de bureau¹ qui a expiré en décembre 2011. Le 12 juillet 2011, le Conseil a adopté une décision autorisant la Commission à négocier un nouvel accord de cinq ans et les négociations ont pris fin le 29 novembre 2011. L'objet de la présente proposition de modification du règlement (CE) n° 106/2008 est d'adapter la mise en œuvre du programme *Energy Star* au nouvel accord. Une proposition de décision du Conseil relative à la signature et à la conclusion du nouvel accord *Energy Star* est soumise au Conseil avec la présente proposition de modification du règlement (CE) n° 106/2008.

2. RÉSULTATS DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

Les propositions relatives au nouvel accord et à la modification du règlement (CE) n° 106/2008 tiennent compte de l'expérience acquise au cours des deux premières périodes de mise en œuvre du programme *Energy Star* dans l'UE, de 2001 à 2010, ainsi que des consultations du bureau *Energy Star* de l'Union européenne.

Le détail des éléments qui justifient de poursuivre le programme *Energy Star* durant une troisième période de cinq ans est exposé dans la communication sur la mise en œuvre du programme *Energy Star* au cours de la période 2006-2010² et dans la recommandation de la Commission au Conseil concernant l'ouverture des négociations sur le deuxième accord *Energy Star*. Les points principaux sont résumés ci-après:

- *Energy Star* s'est avéré très utile pour orienter le marché des équipements de bureau vers une plus grande efficacité énergétique. Il a permis de réduire la consommation d'électricité des équipements de bureau vendus au cours des trois dernières années d'environ 11 TWh, c'est-à-dire d'à peu près 16 %, d'où plus de 1,8 milliard d'EUR d'économisés sur les factures énergétiques et 3,7 Mt d'émissions de CO₂ d'évités.
- Il fournit un cadre politique souple et dynamique, particulièrement bien adapté à des produits en rapide évolution comme les TIC.
- L'UE et les États-Unis devraient continuer à coopérer à l'élaboration de spécifications de produit de sorte que le même niveau d'exigence soit instauré à peu près en même temps par les deux entités.
- Étant donné que les États-Unis entendent introduire la certification par un tiers dans le programme, l'accord devrait continuer à s'appliquer selon deux systèmes distincts d'homologation des produits, à savoir l'autocertification dans l'Union et la certification par un tiers aux États-Unis. La fin du principe de reconnaissance mutuelle ne devrait pas avoir de conséquence fâcheuse pour les fabricants participant au programme de l'UE car ces derniers visent essentiellement le marché européen.

¹ JO L 381 du 28.12.2006, p. 26.

² COM(2011) 337 final.

- Les fabricants ont cité comme principale raison de leur participation au programme l'obligation faite aux administrations centrales d'acquérir des équipements de bureau au moins aussi efficaces qu'*Energy Star*. De plus, comme une grande partie d'entre eux prennent part à des appels d'offres dans des États membres autres que celui où ils sont établis, un renforcement des dispositions relatives aux marchés publics devrait être envisagé. D'autres arguments en faveur d'un renforcement de ces dispositions sont exposés dans l'analyse d'impact³ accompagnant la proposition de directive sur l'efficacité énergétique⁴.
- Même si les données disponibles font apparaître un degré élevé de conformité, la Commission et les États membres devraient coopérer étroitement à faire respecter l'intégralité du programme et devraient vérifier si ce respect est effectif au plus tard 18 mois après la conclusion de l'accord. À cet égard, les obligations respectives de la Commission et des États membres concernant le respect du programme devraient être précisées.
- La Commission continuera à contrôler l'incidence des changements proposés par les États-Unis et du programme *Energy Star* sur les économies d'énergie, pour les fabricants et la conformité. Au moins deux ans avant expiration du nouvel accord, elle analysera les différentes possibilités de gérer la consommation d'énergie des équipements de bureau, y compris le remplacement d'*Energy Star* par d'autres instruments politiques.

3. ASPECTS JURIDIQUES DE LA PROPOSITION

L'objet premier de la présente proposition de modification du règlement (CE) n° 106/2008 est d'adapter la mise en œuvre du programme *Energy Star* au nouvel accord conclu entre le gouvernement des États-Unis d'Amérique et l'Union européenne concernant la coordination des programmes d'étiquetage relatifs à l'efficacité énergétique des équipements de bureau. La seule modification substantielle contenue dans la proposition est la suppression de l'article 4, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 106/2008 qui dispose que «les équipements de bureau pour lesquels l'usage du logo commun a été autorisé par l'EPA sont, jusqu'à preuve du contraire, réputés conformes au présent règlement». Jusqu'à maintenant, le programme a fonctionné, dans l'UE et aux États-Unis, sur la base de l'autocertification par les fabricants et on estime que son succès, dans l'UE, est en partie dû cette légèreté des procédures d'homologation. Toutefois, les États-Unis ont décidé de passer à la certification par un tiers pour les produits commercialisés sur leur marché. Une telle approche n'est pas recommandée pour le marché de l'UE car elle pourrait avoir des conséquences néfastes pour le programme et désavantager les PME vis-à-vis des gros fabricants. Aussi, en vertu du nouvel accord, le programme devra-t-il fonctionner selon deux systèmes distincts d'homologation des produits. Les produits mis sur le marché de l'UE devront être enregistrés auprès de la Commission européenne, tandis que les produits mis sur le marché des États-Unis devront être homologués par des tiers agréés en vertu du programme *Energy Star* pour les États-Unis. Cela signifie que le principe de reconnaissance mutuelle ne sera plus applicable. D'autres modifications visent à actualiser les références à la législation existante (à l'article 4) et au nouvel accord (à l'article 11), ainsi que le nom du bureau *Energy Star* (à l'article 8). L'article 12 prévoit une clarification des responsabilités de la Commission et des États membres concernant le respect du programme. Les articles 4 et 7, de même que les articles 13 et 14, sont fusionnés.

³ SEC(2011) 779 final.

⁴ COM(2011) 370 final.

La conclusion de la communication sur la mise en œuvre du programme *Energy Star* au cours de la période 2006-2010 était qu'il fallait envisager de renforcer les dispositions relatives aux marchés publics. Toutefois, comme la mise en œuvre en temps voulu du programme *Energy Star* en vertu du nouvel accord est conditionnée par l'adoption rapide du règlement modifié, il n'est proposé aucun changement significatif du texte. En revanche, le renforcement des dispositions relatives aux marchés publics figurera dans la proposition de directive sur l'efficacité énergétique⁵ qui aborde la question des marchés publics de façon exhaustive. Le règlement modifié devrait tenir compte des dispositions relatives aux marchés publics de cette directive.

La Commission contrôlera en permanence l'incidence des changements proposés par les États-Unis et du programme *Energy Star* sur les économies d'énergie, pour les fabricants et la conformité. Au moins deux ans avant expiration du nouvel accord, elle analysera les différentes possibilités qui s'offriront de gérer la consommation d'énergie des équipements de bureau, y compris le remplacement d'*Energy Star* par d'autres instruments politiques.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

La proposition vise à poursuivre la mise en œuvre d'un programme existant et n'a donc pas d'incidence sur les crédits opérationnels et administratifs, ni sur les ressources humaines.

⁵ COM(2011) 370 final.

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

concernant un programme de l'Union européenne en matière d'étiquetage relatif à l'efficacité énergétique des équipements de bureau et modifiant le règlement (CE) n° 106/2008 concernant un programme communautaire d'étiquetage relatif à l'efficacité énergétique des équipements de bureau

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 194, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen,

vu l'avis du Comité des régions,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 106/2008 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2008 concernant un programme communautaire d'étiquetage relatif à l'efficacité énergétique des équipements de bureau⁶ vise à mettre en œuvre le programme *Energy Star* dans l'Union sur la base de l'accord entre le gouvernement des États-Unis d'Amérique et la Communauté européenne concernant la coordination des programmes d'étiquetage relatifs à l'efficacité énergétique des équipements de bureau⁷. Cet accord a expiré le 28 décembre 2011 et le Conseil a adopté une décision autorisant la Commission à négocier un nouvel accord de cinq ans avec les États-Unis. Les négociations concernant ce nouvel accord ont pris fin le 29 novembre 2011. Par conséquent, il conviendrait de mentionner la référence au nouvel accord.
- (1) Il est également nécessaire d'actualiser les références aux systèmes de l'Union relatifs à l'étiquetage et à la certification de la qualité instaurés par la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits liés à l'énergie⁸, la directive 2010/30/UE du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 2010 concernant l'indication, par voie d'étiquetage et d'informations uniformes relatives aux produits, de la consommation en énergie et en autres ressources des

⁶ JO L 39 du 13.2.2008, p. 1.

⁷ JO L 381 du 28.12.2006, p. 26.

⁸ JO L 285 du 31.10.2009, p. 10.

produits liés à l'énergie⁹ et le règlement (CE) n° 66/2010 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 établissant le label écologique de l'UE¹⁰.

- (2) Le présent règlement modificatif offre une bonne occasion de mentionner le nouveau nom du bureau *Energy Star*.
- (3) Compte tenu de l'article VI du nouvel accord, qui prévoit deux régimes distincts de certification des produits (autocertification pour les produits mis sur le marché de l'Union et certification par un tiers pour les produits mis sur le marché des États-Unis), l'article 4, paragraphe 4, devrait être supprimé.
- (4) Le lien avec les dispositions applicables de la directive [...]/UE] du Parlement européen et du Conseil relative à l'efficacité énergétique et abrogeant les directives 2004/8/CE et 2006/32/CE¹¹ devrait être précisé à l'article 6.
- (5) Les obligations respectives de la Commission et des États membres concernant le respect du programme *Energy Star*, posées à l'article 12, paragraphe 3, devraient être précisées.
- (6) Dans le cadre de l'évaluation du programme, il conviendrait d'envisager d'autres moyens politiques et de prévoir un délai suffisant pour prendre une décision en connaissance de cause sur un éventuel renouvellement de l'accord.
- (7) Il convient donc de modifier le règlement (CE) n° 106/2008 en conséquence,

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 106/2008 est modifié comme suit:

- (1) L'article 4 est remplacé par le texte suivant:

«Article 4

Principes généraux

1. Le programme *Energy Star* est coordonné, le cas échéant, avec d'autres arrangements et régimes de l'Union européenne en matière d'étiquetage ou de certification de la qualité comme, en particulier, le système d'attribution du label écologique de l'Union européenne, instauré par le règlement (CE) n° 66/2010, l'indication, par voie d'étiquetage et d'informations uniformes relatives aux produits, de la consommation en énergie et en autres ressources des produits liés à l'énergie, instaurée par la directive 2010/30/UE, et les mesures d'exécution de la directive 2009/125/CE. Cette coordination comprend l'échange d'éléments probants et, le cas échéant, la fixation de niveaux de spécifications et d'exigences communs aux différents systèmes.

⁹ JO L 153 du 18.6.2010, p. 1.

¹⁰ JO L 27 du 30.1.2010, p. 1.

¹¹ JO L [...] du [...], p. [...].

2. D'autres systèmes volontaires d'étiquetage relatif à l'efficacité énergétique des équipements de bureau, qu'ils soient nouveaux ou existent déjà dans les États membres, peuvent coexister avec le programme *Energy Star*.
 3. Les participants au programme peuvent apposer le logo commun sur leurs différents équipements de bureau et sur le matériel promotionnel y afférent.
 4. La participation au programme *Energy Star* se fait sur une base volontaire.
 5. Sans préjudice de toute règle de l'Union européenne concernant l'évaluation et le marquage de la conformité et/ou de tout accord international conclu entre l'Union européenne et des pays tiers en ce qui concerne l'accès au marché de l'Union européenne, la Commission ou les États membres peuvent soumettre à des essais les produits couverts par le présent règlement qui sont commercialisés dans l'Union européenne afin de vérifier leur conformité avec les exigences du présent règlement.»
- (2) L'article 6 est remplacé par le texte suivant:

«Article 6

Promotion des critères d'efficacité énergétique

1. Durant la période de validité de l'accord, les administrations centrales au sens de la directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services¹², fixent, pour les marchés publics de fournitures dont la valeur est égale ou supérieure aux seuils fixés à l'article 7 de ladite directive, et sans préjudice des dispositions du droit de l'Union et national et des critères économiques, des exigences d'efficacité énergétique qui soient au moins aussi strictes que les spécifications communes. Le présent article s'applique sans préjudice des dispositions prévues à l'article 5 et à l'annexe III, point f), de la directive [.../..UE] du Parlement européen et du Conseil relative à l'efficacité énergétique et abrogeant les directives 2004/8/CE et 2006/32/CE¹³.
 2. Durant la période de validité de l'accord, la Commission et les autres institutions de l'Union, fixent, pour les marchés publics de fournitures dont la valeur est égale ou supérieure aux seuils fixés à l'article 7 de la directive 2004/18/CE, et sans préjudice des dispositions du droit de l'Union et national et des critères économiques, des exigences d'efficacité énergétique qui soient au moins aussi strictes que les spécifications communes.»
- (3) L'article 7 est supprimé.
- (4) L'article 8 est remplacé par le texte suivant:

¹² JO L 134 du 30.4.2004, p. 114. Directive modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1422/2007 de la Commission (JO L 317 du 5.12.2007, p. 34).

¹³ JO L [...] du [...], p. [...].

«Article 8

Bureau Energy Star de l'Union européenne

1. La Commission met en place un bureau *Energy Star* de l'Union européenne ("BESUE") composé des représentants nationaux visés à l'article 9 ainsi que de représentants des parties intéressées. Le BESUE supervise la mise en œuvre du programme *Energy Star* dans l'Union et fournit conseil et assistance à la Commission, le cas échéant, pour lui permettre d'assumer son rôle d'organe de gestion, tel que visé à l'article IV de l'accord.
 2. La Commission veille à ce que le BESUE, pour autant que la conduite de ses activités le lui permette, maintienne, pour chaque groupe d'équipements de bureau, une participation équilibrée de toutes les parties concernées par ce groupe d'équipements, c'est-à-dire les fabricants, les revendeurs, les importateurs, les associations de protection de l'environnement et les associations de consommateurs.
 3. La Commission, assistée par le BESUE, supervise la pénétration commerciale des produits arborant le logo commun et les évolutions en matière d'efficacité énergétique des équipements de bureau en vue de procéder à la révision des spécifications communes en temps utile.
 4. La Commission établit le règlement intérieur du BESUE en tenant compte des points de vue exprimés par les représentants nationaux au sein du BESUE.»
- (5) L'article 11 est remplacé par le texte suivant:

«Article 11

Procédures préparatoires de révision des critères techniques

1. En vue de préparer la révision des spécifications communes et des groupes d'équipements de bureau couverts par l'annexe C de l'accord, et avant de soumettre un projet de proposition ou de réponse à l'EPA conformément aux procédures définies dans l'accord et dans la décision [...] du Conseil du [...] relative à la conclusion de l'accord entre le gouvernement des États-Unis d'Amérique et l'Union européenne concernant la coordination des programmes d'étiquetage relatifs à l'efficacité énergétique des équipements de bureau¹⁴, les mesures prévues aux paragraphes 2 à 5 sont prises.
2. La Commission peut demander au BESUE de formuler une proposition de révision de l'accord ou des spécifications communes d'un produit. La Commission peut soumettre au BESUE une proposition de révision des spécifications communes d'un produit ou de l'accord. Le BESUE peut aussi, de sa propre initiative, soumettre une proposition à la Commission.
3. La Commission consulte le BESUE chaque fois qu'elle reçoit de l'EPA une proposition de révision de l'accord.

¹⁴ JO L [...] du [...], p. [...].

4. Lorsqu'ils donnent leur avis à la Commission, les membres du BESUE tiennent compte des résultats des études de faisabilité et des études de marché ainsi que des technologies disponibles pour réduire la consommation d'énergie.
 5. La Commission tient particulièrement compte de l'objectif consistant à établir des spécifications communes ambitieuses, comme prévu à l'article I, paragraphe 3, de l'accord, afin de réduire la consommation d'énergie et prend dûment en considération les technologies disponibles et les coûts afférents. Avant de donner son avis sur les nouvelles spécifications communes, le BESUE tient compte notamment des derniers résultats des études d'écoconception.»
- (6) Les articles 12 et 13 sont remplacés par le texte suivant:

«Article 12

Surveillance du marché et contrôle des abus

1. Le logo commun peut uniquement être utilisé pour les produits relevant de l'accord et conformément aux lignes directrices d'utilisation du logo commun contenues dans l'annexe B de l'accord.
2. Toute publicité mensongère ou trompeuse ou toute utilisation d'un label ou d'un logo susceptible de créer une confusion avec le logo commun sont interdites.
3. La Commission garantit l'utilisation correcte du logo commun en prenant ou en coordonnant les mesures décrites à l'article IX, paragraphes 2, 3 et 4, de l'accord. Les États membres prennent les mesures appropriées, notamment celles décrites à l'article IX, paragraphe 5, de l'accord, pour assurer le respect des dispositions du présent règlement sur leur territoire et ils en informent la Commission. Les États membres peuvent signaler à la Commission les cas de non-respect par les participants au programme pour que celle-ci puisse prendre les premières mesures.

Article 13

Évaluation et révision

Avant que les parties à l'accord ne discutent de son renouvellement conformément à son article XIV, paragraphe 2, la Commission évalue si le programme *Energy Star* permet effectivement d'accroître l'efficacité énergétique des équipements de bureau et d'offrir des débouchés commerciaux aux fabricants, et analyse d'autres moyens politiques comme ceux prévus par la législation de l'Union, notamment les directives 2009/125/CE et 2010/30/UE. Les résultats de cette évaluation et de cette analyse sont communiqués au Parlement européen et au Conseil au moins deux ans avant expiration de l'accord.»

- (7) L'article 14 est supprimé

Article 2

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Parlement européen
Le président

Par le Conseil
La présidente